

COMITES 1%
AIDES A LA CREATION
ALLOCATION D'INSTALLATION D'ATELIER

PERSONNALITES QUALIFIEES MANDATEES PAR L'USOPAVE – REUNION 2021 07 02

RENCONTRE ANIMÉE PAR :
JEANNE LAURENT
CAMILLE TRIQUET
CHRISTOPHE LE FRANÇOIS

PERSONNES PRESENTES :

Marie-Thérèse CAMBON
Jean-François COURTILAT
Aurélien BENOIST
Chrystele LERISSE
Antoine DUVIGNAUX
Samuel PERCHE-JEANNET (pas encore inscrit sur les listes)
Gaëlle VILLEDARY
Frédéric VIGOUROUX
Anna BRUNO
Sarah RITTER
Léonie YOUNG
Marie-Anne GUILLEMAIN
Éric SOUPRAYEN
Anna ERHEL
Laurence MAURIN
Christophe LOYER
Bastien PREUDHOMME (pas encore inscrit sur les listes)
Alix GODON
Loeïza JACQ

SOMMAIRE

- I. ÊTRE MANDATÉE
- II. LES PROBLÈMES RENCONTRÉS
- III. LE CADRE LÉGAL
- IV. À FAIRE
- V. QUESTIONS DIVERSES

I. ÊTRE MANDATÉE

1. PORTER UNE PAROLE COLLECTIVE

En tant que personnalité qualifiée mandatée par une organisation professionnelle membre de l'USOPAVE, l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice, se doit de veiller à l'égalité de traitement des personnes qui déposent un dossier.

Quelques pistes évoquées :

- Exiger d'être présent lors de la présélection artistique (il peut en revanche y avoir une présélection administrative due au fait que certains dossiers ne sont pas complets et sont en conséquence rejetés).
- Promouvoir le consensus (?)
- Établir des critères de présélection
 - o Promouvoir la pluralité des disciplines représentées
 - o Promouvoir la parité H/F
 - o Promouvoir la singularité du projet
 - o Promouvoir le côté formateur de la participation de jeunes artistes-auteurs ou d'artistes-auteurs n'ayant jamais auparavant présenté d'œuvres devant un jury 1% et demander à ce que 1 ou 2 dossiers soient présélectionnés afin de permettre cette formation (Confrontation à un jury, acquisitions de compétences)
 - o Veiller à ne pas présélectionner des artistes-auteurs déjà repérés par les institutions ou les commanditaires

2. DÉROULEMENT D'UN COMITÉ 1%

3 réunions

1^{ère} réunion : Rédaction du cahier des charges

Rencontre, accompagnée par le conseiller DRAC, avec les élus, les architectes, les techniciens de la ville, les experts. Un modèle de cahier des charges est disponible.

+ Une visite du site

C'est à ce moment là qu'il est judicieux d'établir une liste de critères tels qu'évoqués plus haut.

2^e réunion après publicité de l'appel d'offres : examen des dossiers en vue de la présélection.

À cette étape, les dossiers consistent en des portfolios et une note d'intention.

Tous les dossiers sont examinés. 3 dossiers au moins sont présélectionnés. Les candidats présélectionnés qui ne sont pas retenus sont dédommagés financièrement, d'où la difficulté de promouvoir un nombre plus grand de présélections.

3^e réunion : Entretiens avec les artistes-auteurs présélectionnés et choix du projet retenu.

II. LES PROBLÈMES RENCONTRÉS

- En BFC, pas de réunion depuis 2 ans (Pour préciser en BFC, il y a eu un comité 1% à Besançon l'an dernier. Les représentants des Organisations Professionnelles en BFC n'ont pas été en réunion à la Drac depuis 2 ans - 2020 année blanche).
- En BFC, énormément d'argent pour le spectacle vivant, rien pour les arts-visuels.
- En BFC : pas **ou très peu** de projets 1%. La loi n'est pas appliquée. Le fait qu'il n'y ait pas de sanction est un vrai problème.
- Lons-le-Saunier : Exposition avec interdiction de vente et sans droit de présentation
- Le Plan de relance est affecté au Patrimoine et au spectacle vivant !
- Ile de la Réunion : que des projets de l'État, grosse concurrence internationale.
- Des agences répondent systématiquement aux appels d'offres (graphisme, événementiel, scénographes, architectes d'intérieur).

- Les élus des collectivités territoriales ne connaissent pas la loi de décentralisation et ne savent donc pas que certaines compétences de l'État leur ayant été déléguées, ils se doivent d'appliquer le 1%
- Au CNPAV, pas de réunion depuis 1 an et demi et le sujet 1% est clos.
- IPG : de grandes difficultés à faire admettre la nécessité pour les artistes-auteurs et autrices de recevoir une indemnité pour perte de gains. Cette IPG n'est à peu près jamais proposée. Même quand elle est demandée, la demande est source de problème.
- Certaines personnalités qualifiées ne sont jamais contactées.
1 seul artiste-auteur mandaté dans une réunion de 15 personnes, dans une commission : le rapport est asymétrique. En occurrence, Il ne s'agit pas de comités 1%, où la représentation est équilibrée, mais des commissions pour l'Allocation à l'installation et achat de matériel et pour l'Aide individuelle à la Création. Renouvellement du comité de sélection tous les 3 ans, réunions au sein des DRAC. Outre l'artiste mandaté, l'artiste ayant bénéficié de l'aide l'année précédente siégeait également. Aucune indemnité n'était prévue.
- Manque de formation, en particulier, le vocabulaire et les éléments de langage utilisés par les administratifs lors des réunions ne sont pas toujours connus des artistes-auteurs mandatés.

III. LE CADRE LÉGAL

1% UNE OBLIGATION LÉGALE.

Circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000792602>

QUI PEUT RÉPONDRE À UN APPEL D'OFFRES 1% ?

« Tous les artistes engagés dans une démarche professionnelle sont éligibles, qu'ils soient français ou étrangers, à la condition qu'ils respectent les obligations en vigueur en matière sociale et fiscale.

Les œuvres susceptibles d'être commandées dans le cadre du « 1 % » sont des œuvres d'art originales mentionnées à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle. Il convient de permettre l'intervention des artistes dans toute la diversité de la création plastique contemporaine.

Il peut s'agir d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, aussi bien que d'œuvres graphiques et typographiques, d'œuvres photographiques, d'œuvres utilisant la lumière et d'œuvres appartenant à la catégorie des arts appliqués. Le « 1 % » peut aussi concerner des œuvres utilisant les nouvelles technologies ou faisant appel à d'autres disciplines artistiques, notamment pour le traitement des abords et l'aménagement d'espaces paysagers, la conception d'un mobilier original ou la mise au point d'une signalétique particulière. La combinaison de plusieurs de ces interventions est possible dans le cadre d'une même construction.

S'agissant du mobilier, il est précisé que seules les créations artistiques originales entrent dans le champ d'application du décret, qu'elles soient réalisées à l'issue d'une commande via le « 1 % » ou vendues par un intermédiaire, tel qu'un fabricant de meubles. L'esprit du décret du 29 avril 2002 modifié, qui souhaite « donner à voir à l'occasion de la réalisation d'une construction publique », doit inciter les responsables du « 1 % » à faire coïncider la durée de l'œuvre choisie et celle de la construction considérée. Les œuvres éphémères apparaissent donc à déconseiller dans un tel dispositif. »

QUELLES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC SONT SOUMISES AU 1%.

1. L'ÉTAT et établissements publics sous sa tutelle (ou ses mandataires) pour les constructions publiques
2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MAIS SEULEMENT POUR CERTAINS BÂTIMENTS

C'est l'article 3 de la circulaire qui répond à cette question :

« En ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, l'obligation du « 1 % » est limitée aux seules constructions neuves des communes, départements et régions qui faisaient l'objet au 23 juillet 1983 de la même obligation à la charge de l'État (3) en vertu de l'article L. 1616-1 du CGCT. Cette obligation ne trouve donc à s'appliquer que dans le cadre des compétences « transférées » par les lois de décentralisation.

QUELS BÂTIMENTS SONT SOUMIS À L'OBLIGATION LÉGALE ?

1. ÉTAT :

« Les opérations immobilières auxquelles s'applique cette obligation sont celles ayant pour objet :

- **la construction et l'extension de bâtiments publics ;**
- **la réalisation de travaux de réhabilitation** de bâtiments publics lorsque ces travaux se traduisent par un changement d'affectation, d'usage ou de destination desdits bâtiments. Par réhabilitation, il convient d'entendre une profonde remise en état d'un bâtiment existant. Les travaux d'entretien courant et de maintenance du patrimoine public ne sont donc pas à prendre en considération. Entrent seuls dans le champ d'application du décret les travaux de réhabilitation de bâtiments publics dont la finalité est le déploiement au sein du bâtiment considéré d'une activité totalement différente de celle qui y était, auparavant, exercée (changement d'usage ou de destination). Enfin, un changement dans l'affectation administrative du bâtiment sur lequel sont entrepris des travaux de réhabilitation oblige également au respect de la procédure du « 1 % ».

En clair :

Tous les bâtiments publics qui relèvent de la compétence de l'État et de ses établissements publics SAUF :

- Les bâtiments à caractère industriels ou commerciaux,
- Les bâtiments militaires tenus au secret.
- Les bâtiments de santé (seulement 3 bâtiments sont soumis à l'obligation légale : Les Quinze-Vingts, l'établissement public national de Fresnes et l'Hôpital national de Saint-Maurice)

2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ou leurs groupements :

Uniquement pour la construction et la réhabilitation de bâtiments qui relevaient de la compétence de l'État avant la loi de décentralisation de 1983.

<https://www.boamp.fr/Espace-entreprises/Comment-repondre-a-un-marche-public/Questions-de-reglementation/Avant-de-repondre-a-un-marche-public/Commande-publique-d-une-oeuvre-d-art-le-1-artistique>

Liste à compléter éventuellement :

COMMUNES : Médiathèques,

DEPARTEMENTS : Collèges, bibliothèques, archives départementales,

REGIONS : Lycées, musées régionaux, conservatoires régionaux.

PÉRENNITÉ DE L'ŒUVRE

« L'esprit du décret du 29 avril 2002 modifié, qui souhaite « donner à voir à l'occasion de la réalisation d'une construction publique », doit inciter les responsables du « 1 % » à faire coïncider la durée de l'œuvre choisie et celle de la construction considérée. Les œuvres éphémères apparaissent donc à déconseiller dans un tel dispositif. »

RESTAURATION DES ŒUVRES ISSUES DU 1% :

« La restauration des œuvres issues des obligations de décoration des constructions publiques incombe au maître de l'ouvrage ou, le cas échéant, à la personne publique responsable de l'entretien de l'ouvrage, qui peut solliciter l'apport financier de partenaires publics et privés. »

Article 2 du Décret n° 2005-90 du 4 février 2005 modifiant le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000420187>

Voir également l'article 15 de la circulaire.

IPG :

L'IPG est prise sur le budget du 1%

Les IPG sont, par nature, exonérées de TVA

Les artistes-auteurs qui déclarent fiscalement leurs revenus en BNC au réel, déclarent leurs Indemnités pour Perte de Gains en « gains divers ».

Différentes catégories professionnelles bénéficient d'IPG définies dans un cadre légal comme les administrateurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, ou encore les administrateurs et délégués de la Caisse nationale des barreaux français, pour chacune des réunions auxquelles ils participent dans l'intérêt commun en prenant sur leurs temps professionnels.

C'est pourquoi les organisations professionnelles estiment nécessaire qu'il en soit de même lorsque leurs représentants participent aux travaux de commissions pour lesquelles leur présence est requise. Pour les commissions 1%, les organisations professionnelles préconisent 30 fois la valeur horaire brut du smic la réunion (demi journée).

IV. À FAIRE

Pour les personnalités qualifiées mandatées

- Garder le contact avec les conseillers DRAC
- Faire remonter les problèmes à l'USOPAVE et à son organisation professionnelle.
- Réaliser une CARTE NOIRE DES 1% DE France. Ce document pourrait être élaboré de manière collaborative avec une plateforme type **openstreetmap**.

Pour l'USOPAVE et ses membres

- Rédiger une lettre type au sujet des IPG (à l'intention des DRACs, des Conseils régionaux et des Conseils Généraux)

- Rédiger un document à l'intention des élus des Conseils régionaux (président et membres de la commission culture) et des Conseils Généraux (ou des communes quand on a connaissance d'un problème spécifique) pour faire connaître l'obligation légale du 1%.
- Inventorier les documents existants au sujet du 1% et les mettre à disposition.
- Formaliser de nouveaux documents
- Rédiger une charte 1%
- Mieux comprendre le paysage général du 1%
- Clarifier les objets soumis au 1%

FORMATION / RENCONTRES

- Études de cas
- Mettre à jour les fiches existantes

V. QUESTIONS DIVERSES

3. Pérennité de l'œuvre
4. Œuvre-objet ou nouvelles formes
5. Rémunération de l'artiste-auteur lauréat du 1%
6. Maintenance de l'œuvre
7. Médiation de l'œuvre
8. Visibilité de l'œuvre

Pour en savoir plus :

Circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000792602>

USOPAVE - INFORMATIONS PRATIQUES, 3 documents disponibles :

- Fiche pratique « Proposer un projet au titre du 1% artistique
- Le Guide pratique du 1% artistique et de la commande publique à l'usage des commanditaires
- Le 1% artistique dans les constructions publiques - Le savez-vous ?
https://www.usopave.org/informations.php?cat_nom=pratiques

USOPAVE – DOCUTHEQUE, 2 documents :

- Avis n° 1429 présenté au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2014 (Partie II : Le « 1% ARTISTIQUE : L'ŒUVRE D'ART DANS L'ENVIRONNEMENT DU PUBLIC » :
https://www.usopave.org/documents/docutheque/20141010_AN_1429.pdf
- Rapport public Mission Nationale pour l'Art et la Culture dans l'Espace Public (MNACEP)
<https://www.usopave.org/documents/docutheque/MNACEP.pdf>